



OFAC GM/INFO

Guidance Material / Information

Examens théoriques pour pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeur et de ballon



PP/S/B

Source: imago GmbH, 13127 Berlin

| | |
|------------|---|
| Scope | Les modalités des examens théoriques |
| Applies to | Organismes de formation pour pilotes privés (avion et hélicoptère) pilotes de planeur et de ballon, élèves-pilotes |
| Valid from | 08.04.2020 |
| Purpose | Information |

| | |
|-----------------|--|
| Registration No | 341.311.2-7/8 |
| Prepared by | SBFP / rmi, kib |
| Released by | Hansmartin Amrein, L SBFP / 16.03.2020 |
| Distribution | Interne / Externe |

Log of Revision (LoR)

| Date | Issue | Revision | Highlight of Revision |
|------------|-------|----------|---|
| 08.04.2016 | 1 | 0 | Entrée en vigueur |
| 01.01.2020 | 2 | 0 | Intégration des examens électroniques Adaptation de la durée et nombre de questions des examens |
| 20.01.2020 | 2 | 1 | nombre de questions des examens par branche |
| 08.04.2020 | 2 | 2 | Bases réglementaires Examen de radiotéléphonie au sol ne fait plus partie des branches 010-090 Inscription aux examens: 10 jours ouvrables Délai de 24 mois à partir de la date de référence |

List of Effective Chapters

| | |
|---------|-----------------------------|
| CP | ISS 2 / REV 1 / 20.01.2020 |
| LoA | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| ToC | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| Ch. 0 | ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020 |
| Ch. 0.1 | ISS 2 / REV 2 / 08.04..2020 |
| Ch. 0.2 | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| Ch. 0.3 | ISS 2 / REV 2 / 08.04..2020 |
| Ch. 1 | ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020 |
| Ch. 2 | ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020 |
| Ch. 3 | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| Ch. 4 | ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020 |
| Ch. 5 | ISS 2 / REV 1 / 20.01.2020 |
| Ch. 6 | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| Ch. 7 | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |
| Ch. 8 | ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020 |

List of Abbreviations

LoA ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Les abréviations utilisées dans cette GM/INFO:

| Abbreviation | Definition | Abbreviation | Definition |
|---------------------|---|---------------------|-------------------|
| AMC | Acceptable Means of Compliance | | |
| ARA | Authority Requirements for Aircrew | | |
| DETEC | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication | | |
| EASA | European Aviation Safety Agency | | |
| ED | European Directive | | |
| FCL | Flight Crew Licensing | | |
| EU | European Union | | |
| FOCA | Federal Office of Civil Aviation | | |
| GM/INFO | Guidance Material / Information | | |
| LAPL | Light Aircraft Pilot Licence | | |
| OEmol | Ordonnance sur les émoluments | | |
| OFAC | Office Federal de l'Aviation Civile | | |
| PPL(A) | Private Pilot Licence Aeroplane | | |
| PPL(H) | Private Pilot Licence Helicopter | | |
| RPN | Règlement OFAC sur personnel de navigation | | |
| SBFP | Sektion Flugpersonal | | |
| UVEK | Amt für Umwelt Verkehr Energie Kommunikation | | |
| VFR | Visual Flight Rules | | |

Table of Contents (ToC)

ToC ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

| | | |
|----------|--|----------|
| 0 | Introduction | 1 |
| 0.1 | Bases réglementaires..... | 1 |
| 0.2 | Utilisation de cette GM/INFO | 1 |
| 0.3 | Champ d'application..... | 2 |
| 1 | Contenu de l'examen | 2 |
| 2 | Organisation de l'examen et inscription..... | 2 |
| 3 | Déroulement de l'examen | 3 |
| 4 | Délais et limites | 3 |
| 5 | Durée de l'examen et moyens auxiliaires | 5 |
| 6 | Critères d'évaluation..... | 6 |
| 7 | Durée de validité | 6 |
| 8 | Taxes d'examen | 6 |

0 Introduction

Ch. 0 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

La présente information GM/INFO (Guidance Material / Information) remplace la directive 318.11.000.20 F / O-018 F en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), pilote de planeur ou de ballon.

Bien que tout soit mis en oeuvre pour garantir l'exactitude du contenu du présent document au moment de sa publication, l'OFAC se réserve le droit de procéder si nécessaire à des adaptations afin de tenir compte de modifications dans les documents originaux, de rectifier des erreurs ou des omissions ou de prendre en considération des modifications des pratiques nationales (*national policies and best practices*).

Au cas où le présent document ne reflèterait pas fidèlement les dispositions figurant dans le règlement de base, dans ses dispositions d'exécution ou (le cas échéant) dans la législation nationale, ces derniers font foi. Nous vous remercions de nous signaler toute erreur ou incohérence par courriel adressé à : theory-examination@bazl.admin.ch

0.1 Bases réglementaires

Ch. 0.1 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

Règlement (UE) n° 1178/2011

Annexe I, partie FCL (y compris AMC applicables):

- Point FCL.025
- Point FCL.120
- Point FCL.125
- Appendix 1
- Annex to ED Decision 2011/016/R

Annexe VI (partie ARA):

- Points ARA.FCL.120 et 300 / Annex to ED Decision 2012/006/R: AMC1 ARA.FCL

Règlement (UE) 2018/395

Annexe III (partie BFCL, y compris AMC applicables):

- Point BFCL.135

Règlement (UE) 2018/1976

Annexe III (partie SFCL, y compris AMC applicables) :

- Point SFCL.135

0.2 Utilisation de cette GM/INFO

Ch. 0.2 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

La présente GM/INFO réglemente, à partir du 8 avril 2016, les modalités des examens théoriques conformes aux réglementations AESA en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), pilote de planeur ou de ballon.

0.3 Champ d'application

Ch. 0.3 ISS 2 / REV 2 / 08.04..2020

L'examen théorique en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), de pilote de planeur ou de ballon porte sur les branches suivantes.

- 10 Droit aérien
- 20 Connaissance générale des aéronefs
- 30 Préparation du vol et performances
- 40 Performances humaines
- 50 Météorologie
- 60 Navigation
- 70 Procédures opérationnelles
- 80 Principes du vol
- 90 Communications VFR*

L'examen oral (examen pratique de radiotéléphonie au sol) est requis pour obtenir la licence de pilote privé et celle de pilote de ballon. Il est facultatif pour l'obtention de la licence de pilote de planeur. Toutefois, les pilotes de planeur qui n'ont pas passé cet examen voient leurs privilèges restreints.

1 Contenu de l'examen

Ch. 1 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

Le contenu des examens est tiré des thèmes figurant aux AMC suivants :

- AMC1 FCL.115; FCL.120
- AMC1 FCL.210; FCL.215
- AMC1 BFCL.130
- AMC1 SFCL.130

On pourra s'appuyer sur les programmes de formation suivants, disponibles en ligne sur le site de l'OFAC :

Programmes de formation AESA de l'OFAC (directive 318.11.000.10 F / O-019 F)

Programme de formation théorique conformément à la partie FCL, partie I :

- Branches communes pour les pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeurs et de ballons

Programme de formation théorique conformément à la partie FCL, partie II :

- Branches spécifiques pour les pilotes privés (avion)
- Branches spécifiques pour les pilotes privés (hélicoptère)
- Branches spécifiques pour les pilotes de planeurs
- Branches spécifiques pour les pilotes de ballons (ballon à air chaud, ballon à gaz, dirigeable à air chaud)

Les formations théoriques partie FCL doivent s'accomplir auprès d'une école d'aviation agréée, les formations purement en autodidacte ne sont pas permises.

Les branches 10, 40, 50 et 90 sont identiques pour toutes les catégories et peuvent être mutuellement créditées. La branche 60 peut en outre être créditée dans le cadre de la formation préalable à l'obtention des licences PPL(A) et PPL(H).

2 Organisation de l'examen et inscription

Ch. 2 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

L'OFAC publie sous forme de calendriers et de registres les dates et les lieux des sessions d'examen, ainsi que les délais d'inscription.

Aux dates publiées, le candidat peut passer l'examen théorique en français, en allemand ou en italien. Les candidats aux licences PPL(A) et PPL(H) ont également la possibilité de passer l'examen théorique en anglais.

Le déroulement de l'examen théorique est déterminé par l'OFAC.

L'inscription à l'examen théorique incombe à l'école d'aviation qui forme le candidat ; elle atteste ce faisant que ce dernier a été formé conformément aux exigences et qu'il est prêt à passer l'examen.

Le formulaire d'inscription 69.910 dûment rempli doit être adressé en original par la poste 10 jours ouvrables avant l'examen à l'adresse suivante : OFAC, Section SBFP, 3003 Berne.

3 Déroulement de l'examen

Ch. 3 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Pendant l'examen, le candidat doit avoir sur lui une pièce d'identité officielle, avec photo, afin le cas échéant de prouver son identité.

Les examens théoriques ont lieu sous forme électronique.

Les questions d'examen se présentent sous forme de questions à choix multiples. Une seule réponse par question est correcte.

Pour chaque branche, le candidat reçoit un nombre de questions ou de tâches adéquat au regard du niveau de difficulté et du temps maximal imparti pour cette branche. À la fin de celui-ci, le candidat remet tous ses calculs et ses notes à l'examineur, même s'il n'a pas répondu à toutes les questions.

Le candidat est tenu d'observer les instructions de l'examineur et n'est autorisé à s'aider que des moyens auxiliaires autorisés prévus au chapitre 5. Toute infraction aux procédures communiquées ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés entraîne pour le candidat fautif l'interruption de l'examen ainsi que l'exclusion des examens pendant une période de 12 mois au moins. L'examen lors duquel l'infraction a eu lieu sera considéré comme raté (résultat 0 %).

Au terme de l'examen, le candidat est autorisé à consulter les épreuves auxquelles il a échoué.

Les examens ne sont pas publics.

4 Délais et limites

Ch. 4 ISS 2 / REV 2 / 08.04.2020

L'examen théorique sur les branches 10 à 90 (examen écrit) peut être réparti sur 6 sessions au maximum. Quatre sessions d'examen supplémentaires au maximum sont en outre disponibles pour passer l'examen pratique de radiotéléphonie au sol (examen oral) dans le cadre de l'évaluation des connaissances sur la branche 90.

Les candidats ont droit à 4 tentatives au maximum par branche de l'examen écrit ainsi qu'à 4 tentatives pour réussir l'examen pratique de radiotéléphonie au sol dans le cadre de l'évaluation des connaissances sur la branche 90.

Un candidat est reçu à l'examen théorique requis, lorsqu'il a réussi toutes les branches d'examen requises dans un délai de 18 mois à compter de la fin du mois au cours duquel le candidat s'est présenté au premier examen.

À partir du 8 avril 2020, l'examen oral au sol ne sera plus considéré comme faisant partie de l'examen théorique écrit. Autrement dit, les candidats seront reçus à l'examen théorique une fois la partie écrite achevée (branches 010 à 090). Les candidats aux licences PPL(A), PPL(H) et BPL devront passer l'examen pratique de radiotéléphonie au sol avant le vol d'examen. En revanche, il sera dorénavant possible d'obtenir la licence SPL sans posséder les privilèges de radiotéléphonie, auquel cas, il ne sera pas permis de voler dans les espaces aériens contrôlés (ATS).

Chaque candidat veille personnellement à respecter les limites et délais impartis aux chapitres 4 et 7 pour réussir tous les examens requis.

En cas de dépassement d'un délai ou d'une limite quelconque, le candidat devra à nouveau présenter la totalité des matières d'examen (voir également le chapitre 6). La répétition de l'examen complet comptera alors de nouveau comme examen initial.

Avant de se présenter à nouveau aux examens, le candidat devra suivre une formation complémentaire auprès d'une école d'aviation agréée. Celle-ci déterminera l'étendue de la formation nécessaire en fonction des besoins du candidat.

5 Durée de l'examen et moyens auxiliaires

Ch. 5 ISS 2 / REV 1 / 20.01.2020

Les durées indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être strictement observées. D'autres moyens auxiliaires que ceux mentionnés dans le tableau ne sont pas admis. Le candidat emportera avec lui de quoi écrire ainsi que les moyens autorisés pour l'examen.

L'examen se compose de 120 questions à choix multiple conformément à l'AMC1 FCL.120; FCL.125, AMC1 BFCL.135 und AMC1 SFCL.135.

| Branches | Durée | Nb de questions | Moyens auxiliaires admis* |
|--|------------|-----------------|--|
| 10 Droit aérien | 17 minutes | 12 | aucun |
| 20 Connaissance générale des aéro-nefs | 20 minutes | 16 | aucun |
| 30 Préparation du vol et performances | 55 minutes | 16 | Carte aéronautique OACI Suisse 1:500 000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse. |
| 40 Performances humaines | 15 minutes | 12 | aucun |
| 50 Météorologie | 20 minutes | 16 | aucun |
| 60 Navigation | 45 minutes | 16 | Carte aéronautique OACI Suisse 1:500 000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse. |
| 70 Procédures opérationnelles | 17 minutes | 12 | aucun |
| 80 Principes du vol | 17 minutes | 12 | aucun |
| 90 Communications VFR | 8 minutes | 8 | aucun |
| <p>* Outre ces moyens, le candidat de langue étrangère peut utiliser un dictionnaire simple (aide à la traduction, sans définitions, ni formules ou explications).</p> <p>** Calculatrices admises : calculatrices scientifiques non programmables. Il est recommandé d'utiliser la calculatrice TI-30 ECO RS, qui est également admise pour des examens de niveau supérieur.</p> <p>Les calculatrices alphanumériques, calculateurs de navigation électroniques ou autres enregistreurs de données ne sont pas admis.</p> | | | |

6 Critères d'évaluation

Ch. 6 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Chaque question est créditée d'un certain nombre de points. Un candidat sera reçu à l'examen sur une branche s'il atteint au moins 75 % du maximum de points fixé pour cette branche. Il n'y a pas de points de pénalité.

L'OFAC communique les résultats officiels de l'examen aux candidats. Une décision sujette à recours peut être exigée dans les 10 jours ouvrables.

Si le candidat n'a pas réussi une des branches d'examen après avoir atteint le nombre maximal autorisé de tentatives ou de sessions d'examen selon chapitre 5, ou s'il n'a pas réussi toutes les branches dans le délai imparti mentionné au chapitre 5, il devra à nouveau présenter la totalité des branches d'examen.

L'examen théorique est considéré comme réussi si toutes les branches d'examen requises ont été réussies dans les délais et limites visés au chapitre 5.

7 Durée de validité

Ch. 7 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

La réussite aux examens théoriques des branches 10-90 sera valide, dans le cadre de la délivrance d'une LAPL, d'une licence de pilote privé, de pilote de planeur ou pilote de ballon, pour une durée de 24 mois à compter de la fin du mois au cours duquel le candidat aura réussi l'examen théorique complet conformément au chapitre 5 paragraphe 4 de la présente information.

8 Taxes d'examen

Ch. 8 ISS 2 / REV 0 / 01.01.2020

Les taxes d'examen sont perçues par l'OFAC en application de l'OEmol-OFAC.